

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« 4.1.1. Sommaire du plan de bourses d'études

Pour rédiger le sommaire du plan de bourses d'études en langage simple et évaluer sa lisibilité, les fournisseurs de plans de bourses d'études peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid, une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible d'établir le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que le sommaire du plan est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les fournisseurs de plans de bourses d'études peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture. ».